

FEDERATION MALAGASY DE FOOTBALL  
(FMF)

COMMISSION ELECTORALE – COMMISSION DE RECOURS

GUIDE ELECTORAL

POUR LES ELECTIONS AU SEIN DE LA FEDERATION  
MALAGASY DE FOOT BALL (FMF)  
ANNEE 2017

SEPTEMBRE 2017

## SOMMAIRE

	Page
1) Préface.....	3
2) Documents de référence du présent guide.....	4
3) Les parties prenantes : place et rôle.....	4
4) Principes, obligations et droits des parties.....	5
5) Le calendrier électoral.....	6
6) Les procédures électorales.....	7
- Pour les élections au niveau sections.....	7
- Pour les élections au niveau ligues.....	12
- Pour les élections au niveau Comité Exécutif et Président FMF..	17
7) Les articles des documents de référence à savoir.....	22

## 1) PREFACE

L'organisation des élections pour cette année 2017-2018 constitue toujours *une étape importante pour la Fédération Malgache de Football (FMF)*, pour le troisième cycle, elle est menée suivant un *Code Electoral établi par la FMF* conformément au code électoral type élaboré par la FIFA pour ses Fédérations membres de par le monde tout en répondant aux statuts de la Fédération.

Ce Code Electoral confie à la Commission Electorale et à la Commission de Recours, dont nous faisons partie, l'organisation des élections *d'une manière indépendante et transparente*. C'est une tâche difficile et ardue. *Un vrai challenge qu'ensemble nous allons relever en toute sérénité avec le Décret N° 2010- 01 du Ministère des Sports qui clarifie bien les relations entre le Ministère et le Mouvement Sportif!*

Le présent Guide Electoral est établi pour nous permettre de mieux affronter cette noble mission. Il n'a pas toutefois la prétention de tout prévoir ; il revient à chacun de nous de toujours l'enrichir de ses expériences et expertise personnelles. Par ailleurs, un «QG» sera mis en place au sein du bureau de la Commission Electorale à Antananarivo (Bureau Secrétariat Général FMF) pour, *en temps réel soit par téléphone portable soit via internet*, d'une part répondre à vos éventuelles questions et d'autre part résoudre tout problème pouvant survenir tout au long de l'organisation des élections.

Notre profond souhait - *que nous voudrions partager avec vous* - serait que les élections de la FMF de cette année 2017-2018 constitueront toujours une REFERENCE sur le plan national et international.

Bon courage à tous!

Le Président de la Commission Electorale  
Eddie RAVELONARIVO

La Secrétaire Générale Adjointe de la  
Fédération Malagasy de Football  
Sarindra RANDRIANASOLO

## 2) DOCUMENTS DE REFERENCE DU PRESENT GUIDE

- Décret N°2010 – 001 portant sur le mode de relations entre le Ministère en charge des Sports et le Mouvement Sportif, et fixant l'organisation générale et le fonctionnement des Groupements Sportifs Unisports en date du 04 Janvier 2010, du Ministère des Sports
- Arrêté 202/10 en date du 29 Janvier 2010 fixant les modalités d'application du décret N°2010 – 0001
- Statuts de la Fédération Malagasy de Football (FMF) en date du 02 avril 2013
- Règlement d'application de la Fédération Malagasy de Football (FMF) en date du 02 avril 2013
- Code électoral de la Fédération Malagasy de Football (FMF) en date du 05 avril 2013
- Règlement Intérieur de la Commission Electorale en date du 07 Juillet 2008
- La lettre n° 071/FMF/SG/17 portant sur les conditions et les modalités d'organisation des élections au niveau des Ligues et des Sections de Football à Madagascar en date du 29 juin 2017, de la Fédération Malagasy de Football (FMF) sur proposition de la Commission Electorale

## 3) LES PARTIES PRENANTES AUX ELECTIONS DE LA FMF

- Le Ministère des Sports avec ses démembrements
  - Souscrit à l'organisation fiable et transparente des élections des dirigeants des groupements sportifs en assemblée, conformément aux principes démocratiques et aux dispositions statutaires (Article 3 alinéa 3 du Décret N°2010 – 001).
  - Ne s'ingère, de quelque forme qu'elle soit, dans la procédure électorale ou dans la composition de l'organe électif (assemblée générale, corps électoral ou membres électeurs de la Fédération (Article 2 alinéa 3 du Code Electoral FMF)
  - Observateur (Article 25 des Statuts de la FMF)
- La Fédération Internationale de Football Association (FIFA)
  - A le droit d'intervenir, à tout moment, dans la procédure électorale de la FMF pour contrôler sa conformité et vérifier le respect du Code Electoral ainsi que des Statuts et Règlements (Article 26 alinéa 2 du Code Electoral FMF)
  - Peut, selon le cas, suspendre ou annuler la procédure électorale et/ou désigner une administration provisoire pour la FMF (Article 26 alinéa 3 du Code Electoral FMF)

➤ Facilitateur et Observateur

- La Fédération Malagasy de Football (FMF) avec ses démembrements
  - Approuve les directives électorales des instances internes élues conformément au contenu du Code Electoral et à toute directive de la FIFA (Article 2 alinéa 4 du Code Electoral FMF)
  - Communique à la FIFA, un mois à l'avance, la date des élections, la date de convocation et les règlements électoraux (Article 2 alinéa 6 du Code Electoral FMF)
  - Informe la FIFA de la durée des élections, de la durée des mandats et de toute forme d'ingérence gouvernementale éventuelle dans la procédure électorale (Article 2 alinéa 6 du Code Electoral FMF)
  - Le Secrétaire Général de la FMF est le Secrétaire de la Commission Electorale et assure la logistique et assume les questions administratives (Article 5 alinéa 3 du Code Electoral FMF)
  - Est le garant du budget de fonctionnement mis en place avec le Président de la Commission Electorale (Article 11 du Règlement Intérieur de la Commission Electorale)

#### 4) PRINCIPES, OBLIGATIONS ET DROITS DES PARTIES PRENANTES

Les parties prenantes respecteront les principes, les obligations et droits des parties et l'ingérence gouvernementale ci – après (Article 2 du Code Electoral) :

- *les principes démocratiques, en tout temps, de même que la transparence et la publication de la procédure électorale*
- *l'ingérence gouvernementale, de quelque forme qu'elle soit, dans la procédure électorale ou dans la composition de l'organe électif (assemblée générale, corps électoral ou membres électeurs...) de la Fédération n'est pas autorisée, et les directives électorales de la Fédération ne peuvent être soumises à l'approbation d'une instance gouvernementale*
- *la FMF approuve les directives électorales des instances internes élues conformément au contenu du Code Electoral et à toute directive de la FIFA*

Les membres de la Commission Electorale mènent leur mission en respectant les valeurs et principes de base suivants (Article 2 du Règlement Intérieur de la Commission Electorale) :

- *respecter la Déontologie et l'Ethique*
- *être Juste, Impartial et Transparent*
- *promouvoir l'Esprit d'Equipe*
- *développer l'Esprit de Leadership*
- *être Responsable*

*Le scrutin devrait être Sincère et Transparent.*

## 5) LE CALENDRIER ELECTORAL : respect des fourchettes de dates et des dates limites

### 5.1) AU NIVEAU DES SECTIONS

- APPEL A CANDIDATURE..... entre 25 septembre et 13 octobre 2017
- DATE LIMITE DEPOT CANDIDATURE (16jours après la date de l'appel à candidature)..... entre 11 et 29 octobre 2017
- PUBLICATION LISTE DEFINITIVE DES CANDIDATS (14jours après la date limite de dépôt de candidature)..... entre 24 octobre et 11 novembre 2017
- DATES DES ELECTIONS (21jours après la date limite de dépôt de candidature)..... entre 1<sup>er</sup> et 19 novembre 2017

### 5.2) AU NIVEAU DES LIGUES

- APPEL A CANDIDATURE..... entre 24 octobre et 07 novembre 2017
- DATE LIMITE DEPOT CANDIDATURE (16jours après la date de l'appel à candidature)..... entre 09 et 23 novembre 2017
- PUBLICATION LISTE DEFINITIVE DES CANDIDATS (14jours après la date limite de dépôt de candidature)..... entre 23 novembre et 07 décembre 2017
- DATES DES ELECTIONS (1mois après la date limite de dépôt de candidature)..... entre 09 et 23 décembre 2017

### 5.3) AU NIVEAU DE LA FEDERATION

- APPEL A CANDIDATURE..... Mercredi 17 janvier 2018
- DATE LIMITE DEPOT CANDIDATURE (21jours après la date de l'appel à candidature)..... Mercredi 07 février 2018
- PUBLICATION LISTE DEFINITIVE DES CANDIDATS (14jours après la date limite de dépôt de candidature)..... Mercredi 21 février 2018
- DATES DES ELECTIONS (1mois ou 30 jours après la date limite de dépôt de candidature)..... Samedi 10 Mars 2018

## 6) LES PROCEDURES ELECTORALES

### 6.1) AU NIVEAU DES SECTIONS

#### 6.1.1) DE LA PREPARATION DES ELECTIONS

##### a) Avant l'élection :

L'élection du Président et des Membres du Comité Exécutif de la Section nécessite une préparation minutieuse. Toutes les instructions relatives à la réalisation de l'élection doivent être suivies et préparées d'une manière stricte, à savoir :

- la communication du calendrier électoral
- l'organisation des séances de mise à niveau pour les responsables de bureau de vote
- l'appel à candidature
- la réception des dossiers de candidature
- l'examen des dossiers de candidature
- la notification des candidats et la publication de la liste officielle
- l'envoi des convocations aux membres de l'Assemblée Générale Elective (AGE)
- l'établissement du registre des électeurs
- le choix et la nomination des responsables de bureau de vote (scrutateurs, secrétaires)
- la préparation de l'AGE (salle de réunion, urne, isoloir, bulletin)
- la préparation de l'accueil et hébergement des membres

##### b) Formation de mise à niveau :

Ce guide électoral est conçu et confectionné pour être un outil de travail et d'aide pour les délégués de la Commission Electorale tout au long du processus électoral. A l'aide de ce guide, les délégués forment, à leur tour, leurs collaborateurs (scrutateurs, secrétaires, ...) au niveau des Sections.

#### 6.1.2) DU LANCEMENT DE L'ELECTION

##### a) L'appel à candidature :

Tout candidat au poste de Président et membre du Comité Exécutif de la Section doit :

- Avoir 21 ans révolus et moins de 70 ans (pour les candidats au poste de Président) ;
- Jouir de ses droits civiques ;
- N'avoir pas fait l'objet d'une condamnation pénale ;
- Et avoir déjà exercé une activité dans le domaine du football.

Les pièces justificatives ci après sont à fournir par le candidat :

- Une demande manuscrite adressée à Monsieur le Président de la Commission Electorale ;
- Une photocopie légalisée de la C.I.N ou passeport malagasy dûment légalisée ;

- Un casier judiciaire bulletin n°3 moins de trois (03) mois ou à défaut (cas de force majeure) une déclaration sur l'honneur attestant l'absence d'une condamnation pénale quelconque visée par les autorités compétentes ;
- Un curriculum vitae complété suivant le cadre type établi par la Commission Electorale ;
- Des attestations sur les activités et expériences dans le domaine du football serait un plus.

b) Dépôt de candidature :

*Pour le Président :*

Les dossiers de candidature complets doivent parvenir par courrier recommandé ou déposé contre accusé de réception auprès de la Section dans un délai d'au moins vingt (20) jours avant la tenue de l'élection.

*Pour les Membres du Comité Exécutif :*

Les dossiers de candidature complet doivent parvenir par courrier recommandé ou déposé contre accusé de réception au S.G de la section dans un délai d'au moins quatorze (14) jours avant la tenue de l'élection.

6.1.3) DE L'EXAMEN DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Les dossiers de candidatures seront examinés par les délégués de la Commission Electorale dans un délai de 14 jours au maximum après la date limite de dépôt de candidature.

6.1.4) DE LA NOTIFICATION DES CANDIDATS

Selon le Code Electoral en son Article 11 alinéa 2, les candidats doivent être informés de la décision des Délégués de la Commission Electorale au niveau des Sections dans le même délai de 14 jours après échéance de dépôt de candidature.

6.1.5) DE LA PUBLICATION DE LA LISTE OFFICIELLE

La liste finale des candidats fera l'objet d'une publication (Article 11.3 du Code Electoral), par voie de presse ou par affichage au bureau de la section et/ou par téléphone nécessaire.

La liste finale et officielle des candidats sera envoyée à tous les membres de l'Assemblée Générale et, en cas de besoin, aux autorités locales (Article 13 du Code Electoral) sept (07) jours avant la tenue de l'AGE.

6.1.6) QUI SONT LES ELECTEURS ?

Tous les présidents de club ou leurs représentants dûment mandatés peuvent élire les présidents et membres de bureau exécutif de la section de football.



Seuls les clubs affiliés officiellement à la Section et ayant participé à des compétitions au cours de la saison précédente (2016-2017) peuvent être électeurs.

La liste des électeurs doit faire l'objet d'une publication avant la tenue de l'Assemblée Générale Elective (A.G.E).

Un registre des électeurs doit être préparé à l'avance, par les Délégués de la Commission Electorale avant la date de l'élection.

6.1.7) DE L'ORGANISATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

a) Accueil des membres de l'AGE :

Les Délégués de la Commission Electorale assurent l'accueil des membres de l'Assemblée Générale Elective au niveau de la Section.

b) Lieu de l'AGE :

Les élections doivent se tenir dans la commune qui accueille le Siège de la Section. Il appartient aux Délégués de la Commission Electorale de déterminer à l'avance le lieu où se tiendra l'AGE, de préférence, dans un lieu public neutre (salle de classe, hôtel de ville,.....).

c) Matériels de vote :

Les matériels de vote doivent être complets et prêts avant le commencement de l'AGE.

*Urne* : si possible, doit être transparente (Article 17.1 du Code Electoral). A cet effet, le Délégué de la Commission Electorale contactera en premier lieu le Représentant de l'Etat (Région ou District ou Commune), pour lui demander s'il en dispose et, si non il en confectionnera.

*Isoloir* : Selon le code électoral en son article 18, il convient d'installer un isoloir dans le bureau de vote, pour préserver le caractère secret du vote. A cet effet, le Délégué de la Commission Electorale contactera en premier lieu le Représentant de l'Etat (Région ou District ou Commune), pour lui demander s'il en dispose et, si non il en confectionnera.

*Bulletin de vote* : Etabli par les Délégués de la Commission Electorale, sous l'entière responsabilité de la commission électorale. Le bulletin de vote doit :

- . être imprimé d'une manière claire et lisible (code électoral Article 16.1).
- . avoir une couleur différente pour chaque tour d'élection (code électoral Article 16.2)

L'impression d'un bulletin unique, sans photo des candidats, est conseillée.

d) Nomination d'un huissier :

En application de l'Article 25 du Code Electoral, un huissier ou un homme de loi équivalent, agréé par le tribunal, doit être nommé, pour assister à l'assemblée générale électorale. Il devrait dresser un P.V de constat.

A défaut au niveau des Sections, un représentant du Ministère de tutelle peut être nommé qui co-signera le P.V dressé par les délégués de la Commission Electorale.

e) Jour de l'élection :

L'A.G.E est dirigée par le délégué nommé à cet effet. Celui ci doit s'assurer que toutes les conditions sont réunies et respectées pour que l'élection soit sincère et transparente.

Pour garantir la transparence, le Délégué de la Commission qui préside l'élection, informe, avant l'élection, les membres de l'AGE, au moins, sur les points suivants :

- Le déroulement du vote ;
- La présentation des officiels de vote, les candidats, les électeurs ;
- La composition du comité exécutif et sa présidence ;
- Le mode de scrutin ;
- La possibilité de faire de recours.

d) Présentation des Officiels :

Après la séance d'information, le Délégué, Président de l'élection, met en place les responsables de bureau de vote :

- deux (02) scrutateurs
- un (01) secrétaire

Ces trois membres sont choisis et nommés selon les critères suivants :

- ne pas avoir fait l'objet de condamnation pénale
- avoir exercé des activités liées au football
- avoir 21ans révolus

6.1.8) DE L'ELECTION PROPREMENT DITE :

a) Opération de vote :

Le Président appelle à tour de rôle chacun des membres ayant le droit de vote et l'invite à effectuer :

- le contrôle d'identité ;
- la réception du bulletin ;
- le remplissage du bulletin dans l'isoloir ;
- le dépôt du bulletin dans l'urne ;
- la signature du registre des électeurs (Article 19.2 du Code Electoral).

b) Dépouillement :

La procédure de dépouillement débute dès que tous les membres ayant droit de vote ont déposé leur bulletin dans l'urne. Les délégués de la Commission Electorale ouvrent l'urne et en sortent les bulletins. (Article 19.3 du Code électoral). Ils dirigent ensuite la procédure de comptage des bulletins, de comptage de suffrages,.....

Toutes ces opérations doivent être effectuées de manière à ce que toute l'assistance puisse les suivre en toute transparence (Article 20.1 du Code électoral).

Conformément à l'Article 23.1 du Code Electoral, les Délégués de la Commission Electorale comptent à haute voix le nombre de bulletins de vote et vérifient leur validité.

La validité du scrutin : Si le nombre des bulletins entrés est égal ou inférieur à celui des bulletins délivrés, le scrutin est valable et on peut passer au comptage des voix.

Si le nombre des bulletins entrés excède celui des bulletins délivrés, le scrutin est déclaré nul et on recommence le vote immédiatement.

La validité des bulletins (Article 21.1 du Code Electoral) : Sont considérés comme nuls les bulletins :

- ne portant pas les signes officiels et distinctifs de la Commission Electorale ;
- portant des mentions autres que les noms ;
- illisibles ou raturés ;
- portant des signes de reconnaissance.

Le président de bureau de vote écrit en rouge au dos du bulletin nul les motifs de son invalidation et les confirme par sa signature (Article 21.2 du Code Electoral).

Le comptage de voix : Les bulletins nuls ne sont pas comptabilisés dans les voix.

Une fois les bulletins de vote sont vérifiés, les délégués de la Commission Electorale procèdent au comptage des suffrages accordés aux différents candidats (Article 23.2 du Code Electoral).

#### 6.1.9) PROCLAMATION DES RESULTATS :

Après le dépouillement et le comptage des bulletins valablement exprimés, le Délégué, Président de l'élection, proclame officiellement les résultats provisoires devant les membres de l'assemblée générale. Le PV sera rédigé et signé par les délégués de la Commission Electorale (Article 24.1 du Code Electoral) et les Responsables du bureau de vote.

La version finale du PV est transmise aux membres de l'assemblée générale, et si nécessaire aux autorités locales. Il est consigné dans le registre des délibérations de l'assemblée générale (Article 24.2 du Code Electoral).

#### 6.1.10 RECOURS :

Selon l'article 12 alinéa 2 du Code Electoral, les éventuels recours, dûment motivés sont envoyés par courrier recommandé ou déposés contre accusé de réception au Secrétariat Général de la FMF, dans un délai de 3 jours après diffusion du résultat final.

Les recours sont examinés par la Commission de Recours dans un délai de 14 jours, dès leur réception par le Secrétaire Général de la FMF (Article 12.3 du Code Electoral).

Les décisions de la commission de recours pour les élections sont définitives et aucune instance gouvernementale ne peut révoquer ces décisions. (Article 12.4 du Code Electoral).

## 6.2) AU NIVEAU DES LIGUES

### 6.2.1) DE LA PREPARATION DES ELECTIONS

#### a) Avant l'élection :

L'élection du Président et des Membres du Comité Exécutif de la Ligue nécessite une préparation minutieuse. Toutes les instructions relatives à la réalisation de l'élection doivent être suivies et préparées d'une manière stricte, à savoir :

- la communication du calendrier électoral
- l'organisation des séances de mise à niveau pour les responsables de bureau de vote
- l'appel à candidature
- la réception des dossiers de candidature
- l'examen des dossiers de candidature
- la notification des candidats et la publication de la liste officielle
- l'envoi des convocations aux membres de l'Assemblée Générale Elective (AGE)
- l'établissement du registre des électeurs
- le choix et la nomination des responsables de bureau de vote (scrutateurs, secrétaires)
- la préparation de l'AGE (salle de réunion, urne, isoloir, bulletin)
- la préparation de l'accueil et hébergement des membres

#### b) Formation de mise à niveau :

Ce guide électoral est conçu et confectionné pour être un outil de travail et d'aide pour les délégués de la Commission Electorale tout au long du processus électoral. A l'aide de ce guide, les délégués forment, à leur tour, leurs collaborateurs (scrutateurs, secrétaires, ...) au niveau des Sections.

### 6.2.2) DU LANCEMENT DE L'ELECTION

#### a) L'appel à candidature :

Tout candidat au poste de Président et Membre du Comité Exécutif de la Ligue doit :

- Avoir 21 ans révolus et moins de 70 ans (pour les candidats au poste de Président) ;
- Jouir de ses droits civiques ;
- N'avoir pas fait l'objet d'une condamnation pénale ;
- Et avoir déjà exercé une activité dans le domaine du football.

Les pièces justificatives ci après sont à fournir par le candidat :

- Une demande manuscrite adressée à Monsieur le Président de la Commission Electorale ;
- Une photocopie légalisée de la C.I.N ou passeport malagasy dûment légalisée ;
- Un casier judiciaire bulletin n°3 moins de trois mois (03) ou à défaut (cas de force majeure) une déclaration sur l'honneur attestant l'absence d'une condamnation pénale quelconque;
- Un curriculum vitae complété suivant le cadre type établi par la Commission Electorale ;

- *Pour le poste de Président*, tout candidat doit présenter un programme quadriennal définissant ses objectifs majeurs et ses priorités qu'il s'engage à réaliser durant son mandat et sur la base duquel, il sera jugé objectivement pour ses performances et son efficacité.
- Des attestations sur les activités et expériences dans le domaine du football serait un plus.

b) Dépôt de candidature :

Pour le Président :

Les dossiers de candidature complets doivent parvenir par courrier recommandé ou être déposés contre accusé de réception au S.G de la Ligue et le double des dossiers à envoyer au SG de la FMF dans un délai d'au moins un (01) mois avant la tenue de l'élection.

Pour le Comité Exécutif :

Les dossiers de candidature complet doivent parvenir par courrier recommandé ou être déposés contre accusé de réception au S.G de la Ligue et le double des dossiers à envoyer au SG de la FMF dans un délai d'au moins vingt et un (21) jours avant la tenue de l'élection.

6.2.3) DE L'EXAMEN DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Les dossiers de candidatures seront acheminés par les Délégués auprès de la Commission Electorale dans le plus bref et examinés par cette dernière dans un délai de 14 jours après échéance de dépôt des candidatures.

6.2.4) DE LA NOTIFICATION DES CANDIDATS

Selon le Code Electoral en son article 11 alinéa 2, les candidats doivent être informés de la décision de la Commission Electorale au niveau des Ligues dans le même délai de 14 jours après échéance de dépôt de candidature.

6.2.5) DE LA PUBLICATION DE LA LISTE OFFICIELLE

La liste finale des candidats fera l'objet d'une publication (Article 11.3 du Code Electoral), par voie de presse ou par affichage au bureau de la ligue, et/ou par téléphone si nécessaire.

La liste finale et officielle des candidats sera envoyée à tous les membres de l'Assemblée Générale et, en cas de besoin, aux autorités locales (Article 13 du Code Electorale) sept (07) jours avant la tenue de l'AGE.

6.2.6) QUI SONT LES ELECTEURS ?

Tous les Présidents des Sections ou leurs représentants dûment mandatés peuvent élire les Présidents et Membres du Bureau Exécutif de la Ligue de football.

Seules les sections ayant un ou plusieurs clubs qui ont participé à des compétitions organisées par la Ligue d'affiliation au cours de la saison précédente (2016-2017) peuvent participer à l'élection.

La liste des électeurs doit faire l'objet d'une publication avant la tenue de l'Assemblée Générale Elective (A.G.E).

Un registre des électeurs doit être préparé, à l'avance, par les Délégués de la Commission Electorale avant la date de l'élection.

#### 6.2.7) DE L'ORGANISATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE :

##### a) Accueil des membres de l'AGE :

Les Délégués de la Commission Electorale assurent l'accueil et l'hébergement des Membres de l'Assemblée Générale Elective au niveau de la Ligue.

##### b) Lieu de l'AGE :

Les élections doivent se tenir dans les Chefs-Lieux de Région. Il appartient aux Délégués de la Commission Electorale de déterminer à l'avance le lieu où se tiendra l'AGE, de préférence, dans un lieu public neutre (salle de classe, hôtel de ville,.....).

##### c) Matériels de vote :

Les matériels de vote doivent être complets et prêts avant le commencement de l'AGE.

*Urne* : si possible, doit être transparente (Article 17.1 du Code Electoral). A cet effet, le Délégué de la Commission Electorale contactera en premier lieu le Représentant de l'Etat (Région ou District ou Commune), pour lui demander s'il en dispose et, si non il en confectionnera.

*Isoloir* : Selon le Code Electoral en son Article 18, il convient d'installer un isoloir dans le bureau de vote, pour préserver le caractère secret du vote. A cet effet, le Délégué de la Commission Electorale contactera en premier lieu le Représentant de l'Etat (Région ou District ou Commune), pour lui demander s'il en dispose et, si non il en confectionnera.

*Bulletin de vote* : Etabli par les Délégués de la Commission Electorale, sous leur entière responsabilité. Le bulletin de vote doit :

- . être imprimé d'une manière claire et lisible (Article 16.1 du Code Electoral),
- . avoir une couleur différente pour chaque tour d'élection (code électoral Article 16.2).

L'impression d'un bulletin unique, sans photo des candidats, est conseillée.

##### d) Nomination d'un huissier :

En application de l'Article 25 du Code Electoral, un huissier ou un homme de loi équivalent, agréé par le tribunal doit être nommé, pour assister à l'assemblée générale élective. Il devrait dresser un P.V de constat.

##### e) Jour de l'élection :

L'A.G.E est dirigée par le Délégué nommé à cet effet. Celui ci doit s'assurer que toutes les conditions sont réunies et respectées pour que l'élection soit sincère et transparente.

Pour garantir la transparence, le Délégué de la Commission qui président l'élection, informe, avant l'élection, les membres de l'AGE, au moins, sur les points suivants :

- Le déroulement du vote ;
- La présentation des officiels de vote, les candidats, les électeurs ;
- La composition du comité exécutif et sa présidence ;
- Le mode de scrutin ;
- La possibilité de faire de recours.

d) Présentation des officiels :

Après la séance d'information, le Délégué, Président de l'élection, met en place les responsables de bureau de vote :

- deux (02) scrutateurs
- un (01) secrétaire

Ces trois membres sont choisis et nommés selon les critères suivants :

- ne pas avoir fait l'objet de condamnation pénale
- avoir exercé des activités liées au football
- avoir 21 ans révolus

6.2.8) DE L'ELECTION PROPREMENT DITE :

a) Opération de vote :

Le Président appelle à tour de rôle chacun des membres ayant le droit de vote et l'invite à effectuer :

- le contrôle d'identité ;
- la réception du bulletin ;
- le remplissage du bulletin dans l'isoloir ;
- le dépôt du bulletin dans l'urne ;
- la signature du registre des électeurs (Article 19.2 du Code Electoral).

b) Dépouillement :

La procédure de dépouillement débute dès que tous les membres ayant droit de vote ont déposé leur bulletin dans l'urne. Les délégués de la Commission Electorale ouvrent l'urne et en sortent les bulletins. (Article 19.3 du Code Electoral). Ils dirigent ensuite la procédure de comptage des bulletins, de comptage de suffrages,.....

Toutes ces opérations doivent être effectuées de manière à ce que toute l'assistance puisse les suivre en toute transparence (Article 20.1 du Code Electoral).

Conformément à l'Article 23.1 du Code Electoral, les Délégués de la Commission Electorale comptent à haute voix le nombre de bulletins de vote et vérifient leur validité.

La validité du scrutin : Si le nombre des bulletins entrés est égal ou inférieur à celui des bulletins délivrés, le scrutin est valable et on peut passer au comptage des voix.

Si le nombre des bulletins entrés excède celui des bulletins délivrés, le scrutin est déclaré nul et on recommence le vote immédiatement.

La validité des bulletins (Article 21.1 du Code Electoral) : Sont considérés comme nuls les bulletins :

- ne portant pas les signes officiels et distinctifs de la Commission Electorale ;
- portant des mentions autres que les noms ;
- illisibles ou raturés ;
- portant des signes de reconnaissance.

Le président de bureau de vote écrit en rouge au dos du bulletin nul les motifs de son invalidation et les confirme par sa signature (Article 21.2 du Code Electoral).

Le comptage de voix : Les bulletins nuls ne sont pas comptabilisés dans les voix.

Une fois les bulletins de vote sont vérifiés, les Délégués de la Commission Electorale procèdent au comptage des suffrages accordés aux différents candidats (Article 23.2 du Code Electoral).

#### 6.2.9) PROCLAMATION DES RESULTATS :

Après le dépouillement et le comptage des bulletins valablement exprimés, le Délégué, Président de l'élection, proclame officiellement les résultats provisoires devant les membres de l'assemblée générale. Le PV sera rédigé et signé par les délégués de la Commission Electorale (Article 24.1 du Code Electoral) et les Responsables du bureau de vote.

La version finale du PV est transmise aux membres de l'assemblée générale, et si nécessaire aux autorités locales. Il est consigné dans le registre des délibérations de l'assemblée générale (Article 24.2 du Code Electoral).

#### 6.2.10 RECOURS :

Selon l'Article 12 alinéa 2 du Code Electoral, les éventuels recours, dûment motivés sont envoyés par courrier recommandé ou déposés contre accusé de réception au Secrétariat Général de la FMF, dans un délai de 7 jours après diffusion du résultat final.

Les recours sont examinés par la Commission de Recours dans un délai de 14 jours, dès leur réception par le Secrétaire Général de la FMF (Article 12.3 du Code Electoral).

Les décisions de la Commission de Recours pour les élections sont définitives et aucune instance gouvernementale ne peut révoquer ces décisions. (Article 12.4 du Code Electoral).



### 6.3) AU NIVEAU DE LA FMF

#### 6.3.1) DE LA PREPARATION DES ELECTIONS

##### a) Avant l'élection :

L'organisation de l'élection du Président et des Membres du Comité Exécutif de la FMF nécessite une préparation minutieuse. Toutes les instructions relatives à la réalisation de l'élection doivent être suivies et préparées d'une manière stricte, à savoir :

- la communication du calendrier électoral
- le choix et la nomination des responsables de bureau de vote (scrutateurs, secrétaires)
- l'appel à candidature
- la réception des dossiers de candidature
- l'examen des dossiers de candidature
- la notification des candidats et la publication de la liste officielle
- l'envoi des convocations aux membres de l'Assemblée Générale Elective (AGE)
- l'établissement du registre des électeurs
- le choix et la nomination des responsables de bureau de vote (scrutateurs, secrétaires)
- la préparation de l'AGE (salle de réunion, urne, isoloir, bulletin)
- la préparation de l'accueil et hébergement des membres

##### b) Formation de mise à niveau :

Un atelier de formation de mise à niveau et d'élaboration d'un guide électoral est organisé pour les Membres de la Commission Electorale et de la Commission de Recours. Ce guide électoral est conçu et confectionné pour être un outil de travail et d'aide pour les Membres et les délégués de la Commission Electorale tout au long du processus électoral.

#### 6.3.2) DU LANCEMENT DE L'ELECTION

##### a) L'appel à candidature :

Tout candidat au poste de Président et Membre du Comité Exécutif de la FMF doit être présenté, au moins, par trois (03) membres (ligues) de la FMF pour le poste de Président et deux (02) membres pour le poste de membres du Comité Exécutif et doit :

- Avoir 21 ans révolus et moins de 70 ans (pour les candidats au poste de Président) ;
- Jouir de ses droits civiques ;
- Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ;
- Et avoir déjà exercé une activité dans le domaine du football.

N.B : Les Membres de la FMF (Ligues) qui les présentent ne doivent pas avoir fait l'objet d'une suspension.

Les pièces justificatives ci après sont à fournir par le candidat :

- Une demande manuscrite adressée à Monsieur le Président de la Commission Electorale paraphée par les trois ou deux membres de la FMF qui proposent le Candidat ou accompagnée de l'avis des deux ou trois membres de la FMF qui proposent le Candidat,
- Une photocopie légalisée de la C.I.N ou passeport malagasy dûment légalisée ;
- Un casier judiciaire bulletin n°3 moins de trois mois (03) ou à défaut (sauf cas de force majeure) une déclaration sur l'honneur attestant l'absence d'une condamnation pénale quelconque;
- Un curriculum vitae complété suivant le cadre type établi par la Commission Electorale ;
- *Pour le poste de Président*, tout candidat doit présenter un programme quadriennal définissant ses objectifs majeurs et ses priorités qu'il s'engage à réaliser durant son mandat et sur la base duquel, il sera jugé objectivement pour ses performances et son efficacité.
- des attestations sur les activités et expériences dans le domaine du football serait un plus.

b) Dépôt de candidature :

*Pour le Président* :

Les dossiers de candidature complets doivent parvenir par courrier recommandé ou être déposés contre accusé de réception au S.G de FMF d'au moins un (01) mois pour les Candidats au poste de Président avant la tenue de l'élection.

*Pour le comité exécutif* :

Les dossiers de candidature complet doivent parvenir par courrier recommandé ou être déposés contre accusé de réception au S.G de la FMF dans un délai d'au moins vingt et un (21) jours avant la tenue de l'élection.

#### 6.3.3) DE L'EXAMEN DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Les dossiers de candidatures seront examinés par la Commission Electorale dans un délai de 14 jours après échéance de dépôt des candidatures (Article 11.1 du Code Electoral).

#### 6.3.4) DE LA NOTIFICATION DES CANDIDATS

Les candidats doivent être informés de la décision de la Commission Electorale dans le même délai de 14 jours après échéance de dépôt de candidature (Article 11.2 du Code Electoral).

#### 6.3.5) DE LA PUBLICATION DE LA LISTE OFFICIELLE

La liste finale des candidats fera l'objet d'une publication (Article 11.3 du Code Electoral), par voie de presse ou par affichage au bureau de la FMF et/ou par téléphone si nécessaire.

La liste finale et officielle des candidats sera envoyée à tous les Membres de l'Assemblée Générale et, en cas de besoin, aux autorités locales (Article 13 du Code Electorale) sept (07) jours avant la tenue de l'AGE.

#### 6.3.6) QUI SONT LES ELECTEURS ?

Tous les Présidents des Ligues ou leurs représentants dûment mandatés peuvent élire les Présidents et Membres de Bureau Exécutif de la FMF.

Seules les ligues ayant des sections qui ont participé à des compétitions organisées par la FMF au cours de la saison précédente (2016-2017) peuvent participer à l'élection.

La liste des électeurs doit faire l'objet d'une publication avant la tenue de l'Assemblée Générale Elective (A.G.E).

Un registre des électeurs doit être préparé à l'avance, par les Membres de la Commission Electorale avant la date de l'élection.

#### 6.3.7) DE L'ORGANISATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE :

##### a) Accueil des membres de l'AGE :

La Commission Electorale assure l'accueil et l'hébergement (gîte et couvert) des Membres de l'Assemblée Générale Elective.

##### b) Lieu de l'AGE :

Il appartient à la Commission Electorale de déterminer à l'avance le lieu où se tiendra l'AGE, de préférence, dans un lieu public neutre.

##### c) Matériels de vote :

Les matériels de vote doivent être complets et prêts avant le commencement de l'AGE.

*Urne* : si possible, doit être transparente (Article 17.1 du Code Electoral).

*Isoloir* : Selon le Code Electoral en son article 18, il convient d'installer un isoloir dans le bureau de vote, pour préserver le caractère secret du vote.

*Bulletin de vote* : Etabli par la Commission Electorale, sous son entière responsabilité. Le bulletin de vote doit :

- . être imprimé d'une manière claire et lisible (Article 16.1 du Code Electoral).
- . avoir une couleur différente pour chaque tour d'élection (Article 16.2 du Code Electoral)

L'impression d'un bulletin unique, sans photo des candidats, est conseillée.

d) Nomination d'un huissier :

En application de l'article 25 du Code Electoral, un huissier ou un homme de loi équivalent, agréé par le tribunal doit être nommé, pour assister à l'assemblée générale électorale. Il devrait dresser un P.V de constat.

e) Jour de l'élection :

L'A.G.E est dirigée par le Président de la Commission Electorale. Celui ci doit s'assurer que toutes les conditions sont réunies et respectées pour que l'élection soit sincère et transparente.

Pour garantir la transparence, avant l'élection, le Président informe les membres de l'AGE, au moins, des points suivants :

- Le déroulement du vote ;
- La présentation des officiels de vote, les candidats, les électeurs ;
- La composition du comité exécutif et sa présidence ;
- Le mode de scrutin ;
- La possibilité de faire de recours.

d) Présentation des officiels :

Après la séance d'information, le Président met en place les responsables de bureau de vote :

- deux (02) scrutateurs
- un (01) secrétaire

Ces trois membres sont choisis parmi les Membres de la Commission Electorale.

6.3.8) DE L'ELECTION PROPREMENT DITE :

a) Opération de vote :

Le Président appelle à tour de rôle chacun des membres ayant le droit de vote et l'invite à effectuer :

- le contrôle d'identité ;
- la réception du bulletin ;
- le remplissage du bulletin dans l'isoloir ;
- le dépôt du bulletin dans l'urne ;
- la signature du registre des électeurs (Code Electoral Article 19.2).

b) Dépouillement :

La procédure de dépouillement débute dès que tous les membres ayant droit de vote ont déposé leur bulletin dans l'urne. Les délégués de la Commission Electorale ouvrent l'urne et en sortent les bulletins. (Article 19.3 du Code électoral). Ils dirigent ensuite la procédure de comptage des bulletins, de comptage de suffrages,.....

Toutes ces opérations doivent être effectuées de manière à ce que toute l'assistance puisse les suivre en toute transparence (Article 20.1 du Code électoral).

Conformément à l'article 23.1 du Code Electoral, les Membres de la Commission Electorale comptent à haute voix le nombre de bulletins de vote et vérifient leur validité.

La validité du scrutin : Si le nombre des bulletins entrés est égal ou inférieur à celui des bulletins délivrés, le scrutin est valable et on peut passer au comptage des voix.

Si le nombre des bulletins entrés excède celui des bulletins délivrés, le scrutin est déclaré nul et on recommence le vote immédiatement.

La validité des bulletins (Article 21.1 du Code Electoral) : Sont considérés comme nuls les bulletins :

- ne portant pas les signes officiels et distinctifs de la Commission Electorale ;
- portant des mentions autres que les noms ;
- illisibles ou raturés ;
- portant des signes de reconnaissance.

Le président de bureau de vote écrit en rouge au dos du bulletin nul les motifs de son invalidation et les confirme par sa signature (Article 21.2 du code).

Le comptage de voix : Les bulletins nuls ne sont pas comptabilisés dans les voix.

Une fois les bulletins de vote sont vérifiés, les Membres de la Commission Electorale procèdent au comptage des suffrages accordés aux différents candidats (Article 23.2 du Code Electoral).

#### 6.3.9) PROCLAMATION DES RESULTATS :

Après le dépouillement et le comptage des bulletins valablement exprimés, le Président de l'élection, proclame officiellement les résultats provisoires devant les membres de l'assemblée générale. Le PV sera rédigé et signé par les Membres de la Commission Electorale (Article 24.1 du Code Electoral) et les responsables du bureau de vote.

La version finale du PV est transmise aux membres de l'assemblée générale, et si nécessaire aux autorités locales. Il est consigné dans le registre des délibérations de l'assemblée générale (Article 24.2 du Code Electoral).

#### 6.3.10 RECOURS :

Selon l'article 12 alinéa 2 du Code Electoral, les éventuels recours, dûment motivés sont envoyés par courrier recommandé ou déposés contre accusé de réception au Secrétariat Général de la FMF, dans un délai de 3 jours après diffusion du résultat final.

Les recours sont examinés par la Commission de Recours dans un délai de 14 jours, dès leur réception par le Secrétaire Général de la FMF (Article 12.3 du Code Electoral).

Les décisions de la commission de recours pour les élections sont définitives et aucune instance gouvernementale ne peut contrôler ces décisions. (Article 12.4 du Code Electoral).

## 7) LES ARTICLES DES DOCUMENTS DE REFERENCE A SAVOIR :

### 7.1) POUR LA PROCEDURE AVANT L'ELECTION :

- Article 2 du code électoral : Principe, obligations et droit des parties, ingérence gouvernementale
- Article 35 alinéas 2,3,4 et 5 des Statuts FMF: Conditions d'éligibilité
- Article 35 alinéa 5 des Statuts de la FMF : Programme quadriennal pour le candidat au poste de Président
- Article 10 du code électoral : Réception des dossiers de candidature
- Article 11 alinéa 1 du code électoral : Examen des dossiers de candidature
- Article 11 alinéa 2 du code électoral: Notification des candidats de la décision de la commission
- Article 11 alinéa 3 du code électoral : Publication de la liste des candidats
- Article 13 du code électoral : Envoi de la liste finale et officielle aux membres de l'AG
- Article 31 alinéa 1 des Statuts de la FMF : Envoi des convocations aux membres électeurs
- Article 16 alinéas 1 et 2 du code électoral : Concernant les bulletins de vote
- Article 17 alinéa 1 et 2 du code électoral : Concernant l'urne
- Article 18 du code électoral : Concernant l'isoloir

### 7.2) POUR LA PROCEDURE PENDANT L'ELECTION :

- Article 25 du code électoral : Du constat de la procédure par un huissier
- Article 19 alinéas 1,2 et 3 du code électoral : -Explication de la procédure de vote - Réception, remplissage et dépôt des bulletins de vote - Début de dépouillement
- Article 36 alinéas 1,2, 3 et 4 : Le mode de scrutin
- Article 20 alinéas 1 et 2 du code électoral : Conditions générales et décisions en cas de litige
- Article 21 alinéa 1,2 et 3 du code électoral : Les bulletins nuls
- Article 22 du code électoral : Les erreurs d'orthographe
- Article 23 alinéas 1, 2,3 et 4 du code électoral : Dépouillement et proclamation des résultats
- Article 24 alinéa 1 du code électoral : Proclamation des résultats définitifs

### 7.3) POUR LA PROCEDURE APRES L'ELECTION :

- Article 24 alinéa 2 du code électoral : Version finale du PV et des documents de l'élection
- Article 12 alinéas 2,3 et 4 du code électoral : Procédure de recours

Antananarivo le, 25 septembre 2017

Le Président de la Commission Electorale

La Secrétaire Générale Adjointe

Eddie RAVELONARIVO

Sandra RANDRIANASOLO

